

Loi (10283)

accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour la formation des adultes est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à la Fondation pour la formation des adultes un montant de 2 318 500 F en 2008 et 2009, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.32.00.00.365.08501.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à la formation professionnelle supérieure et doit permettre à la Fondation pour la formation des adultes d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique
(DIP)

d'une part

et

- **L'ifage, Fondation pour la formation des adultes**
représentée par Monsieur Daniel Collet
Président de l'ifage
et par
Monsieur Alain Petitpierre
Directeur de l'ifage

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 5
Principe de proportionnalité	page 5
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales et conventionnelles	page 6
Article 2	
Objet du contrat	page 6
Article 3	
Forme juridique et but statutaire de l'ifage	pages 6-7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'ifage	page 8
Article 5	
Plan financier biannuel	page 8
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7	
Modalités de financement	page 9
Article 8	
Rythme de versement de l'indemnité	page 9
Article 9	
Conditions de travail	page 9
Article 10	
Développement durable	page 10
Article 11	
Système de contrôle interne	page 10
Article 12	
Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 13	
Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
Article 14	
Bénéficiaire direct	page 11
Article 15	
Communication	page 12

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 13

Article 17

Modifications page 13

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 14

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges page 15

Article 20

Motifs de résiliation page 15

Modalités de résiliation page 15

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 15

Annexes au présent contrat

Annexe 1

Liste des cours dispensés par l'ifage pages 18-21

Annexe 2

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations page 22

Annexe 3

Statuts et organigramme de l'ifage pages 23-30

Annexe 4

Plan financier des années 2008 et 2009 page 31

Annexe 5

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 32

Annexe 6

Liste d'adresses des personnes de contact page 33

Titre I - Préambule

Introduction

1. La Fondation pour la formation des adultes, ifage, est née en mars 1998 de la fusion des cours commerciaux de Genève (CCG) et des cours industriels de Genève (CIG). En 1998, l'ifage était déjà subventionnée par le DIP.

La somme des subventions fédérales et des subventions cantonales relatives à l'année 1998 s'élevait à Fr. 2'873'445.

Les relations entre l'ifage et l'Etat de Genève ont déjà fait l'objet d'un contrat de prestations pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2005. Afin de réduire les risques de thésaurisation des subventions par l'ifage, la subvention cantonale a été diminuée de Fr. 600'000 durant la durée du contrat de prestations (Fr. 1'900'000 à Fr. 1'300'000). Cette réduction a pu être réalisée compte tenu des résultats positifs après subventions des exercices précédents l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations.

2. Les subventions allouées à l'ifage ont contribué à renforcer l'offre de formation qualifiante pour les adultes.

3. Nouveautés :

- l'entrée en vigueur des forfaits dès le 1^{er} janvier 2008 inscrit dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle;
- les comptes audités à fin décembre 2006 sont réputés être acceptés par le département de l'instruction publique et forment la base à partir de laquelle est déterminé le présent contrat, restent réservées les éventuelles remarques et exigences de l'inspectorat cantonal des finances (ICF);
- l'abandon fin 2007 du principe actuel de calcul des subventions fédérales d'après les dépenses déterminantes.
- l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Le présent contrat a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité annuelle et d'évaluer les résultats obtenus;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité annuelle consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ifage ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles des parties et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ifage;
- l'importance de l'indemnité annuelle octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- la subvention du FFPP;
- la participation financière des élèves;
- les legs et dons.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application (C 2 05.01) du 17 mars 2008;
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application (C 2 10.01) du 10 mars 2008;
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ifage du 28 mars 2006.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la formation professionnelle supérieure.

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'ifage

1. L'ifage est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et ses propres statuts.

2. Le but de l'ifage est d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

3. L'ifage est certifiée ISO 9002 depuis 1999 et eduQua depuis 2002. Ces deux certifications ont été renouvelées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ifage

1. La mission de l'ifage est de contribuer à construire le meilleur parcours de formation professionnelle.

L'ifage s'engage à fournir les prestations dans les domaines suivants:

Langues;
Informatique et bureautique;
Commerce et management;
Industrie et bâtiment;
Arts appliqués;
Brevet fédéral de formateur-trice d'adultes BFFA.

Ces prestations sont détaillées en annexe 1 du contrat.

Article 5

Plan financier biannuel

L'ifage élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 4) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ifage une indemnité annuelle conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2008 : Fr. 2'318'500;
Année 2009 : Fr. 2'318'500.

Cette subvention cantonale comprend la part du forfait fédéral.

3. Le versement des acomptes mensuels relatifs aux montants mentionnés à l'article 6 alinéa 2 n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Modalités de financement

1. Afin de maintenir le montant actuel des subventions (somme des subventions fédérales et cantonales), le forfait par période pour les cours utiles professionnellement est de Fr. 36.77.
2. L'ifage s'engage à dispenser, durant les 2 années 2008 et 2009, un total de 126'108 périodes de cours utiles professionnellement.
3. Les périodes de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité annuelle prévue à l'article 6 alinéa 2 est versée par acomptes mensuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 9

Conditions de travail

1. L'ifage est tenue d'observer les lois, les règlements et les conditions de travail en usage dans la branche.
2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable L'ifage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 11

Système de contrôle interne L'ifage dispose d'un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ifage fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- ses états financiers révisés approuvés par le Conseil de fondation;
- le rapport de l'organe de révision.

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ifage fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ifage selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ifage. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ifage est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Le montant de Fr. 1'067'166 de la nature comptable "fonds de réserve sur subventions cantonales" constitué à partir de trop versés de subventions cantonales depuis le premier semestre 2002 jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2003-2004 est intégré dans la créance "subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat".

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.

5. L'ifage conserve 85% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'ifage conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ifage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ifage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ifage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'annexe 1 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance, d'efficacité et de qualité.
2. Pour l'ifage, ces indicateurs sont les suivants :
 - nombre de titres certifiants délivrés;
 - taux de réussite pour les formations certifiantes;
 - taux d'abandon global;
 - nombre de périodes de cours par domaine;
 - nombre de participants et d'inscriptions par domaine;
 - sexe;
 - nombre d'étudiants au bénéfice du chèque formation (CAF);
 - indice de satisfaction (à la fin des études);
 - information au public (visite du site WEB);
 - gestion économique (% du nombre de postes de gestion/nombre de formateurs non occasionnels);
 - nombre d'actions de formation continue organisées par l'ifage.
3. La synthèse des objectifs et indicateurs fait partie intégrante du rapport d'activité annuel de l'ifage.
4. Un rapport annuel d'exécution du contrat reprend les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ifage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés

L'ifage et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ifage;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée du président de l'ifage, du directeur de l'ifage, du responsable financier de l'ifage, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC. L'OFPC peut y associer un autre collaborateur de l'Etat.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indument promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 27 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'ifage, Fondation pour la formation des adultes

représentée par



Daniel Collet
Président de l'ifage



Alain Petitpierre
Directeur de l'ifage